

Etats signataires de ce traité n'étaient pas membres de la Société des Nations. La Première Commission a estimé qu'aujourd'hui il n'y avait pas lieu d'entretenir d'autres craintes sur ces deux points. D'une part, quelques membres de la Société des Nations qui n'avaient pas adhéré encore au Pacte de Paris, ont, depuis l'an dernier, donné ou annoncé leur adhésion. D'autre part, en ce qui concerne les Etats signataires du Pacte de Paris qui ne sont pas membres de la Société des Nations, il ne saurait être question de statuer en leur absence sur la portée de leurs engagements, mais il est évident que l'œuvre entreprise par la Société des Nations concourt au même but que le Pacte de Paris, et renforce ainsi l'autorité du principe qui s'y trouve formulé.

Si la plupart des délégués ont favorisé le principe de mettre le Pacte de la Société des Nations en harmonie avec le Pacte de Paris, ils n'ont pas tous été d'accord quant aux meilleurs moyens d'atteindre ce but. M. Guthrie a confirmé l'approbation du Gouvernement canadien des amendements dressés par le sous-Comité de la Première Commission de la dernière Assemblée et exprima le désir que le Pacte fût mis en harmonie avec le Pacte de Paris aussi prochainement que possible. Des divergences d'opinion se manifestèrent, toutefois, sur plusieurs points, particulièrement en ce qui touche le droit de légitime défense, l'organisation des méthodes pacifiques pour régler les différends et l'extension des sanctions. Bien que ces divergences fussent considérablement atténuées, on n'a pu cependant les éclaircir tout à fait. Aussi la Commission a-t-elle proposé à l'Assemblée de renvoyer à plus tard la rédaction d'un texte final qui fut confiée à un comité temporaire qui devra se réunir au cours de la Conférence du désarmement.

Dans le rapport présenté par M. Rolin (Belgique), la Première Commission a constaté qu'à l'heure actuelle l'idée de formuler en un article unique du Pacte (Article 12) et dans les termes les plus simples, l'interdiction du recours à la guerre, ne se heurtait à aucune objection de principe.

La Commission est d'avis que cette interdiction n'exclut en aucune façon le droit de légitime défense. La défense légitime est un principe général du droit, la clause *non adempti contractus*. L'Etat qui ne se serait pas conformé à l'interdiction ne serait pas autorisé à exiger que l'Etat lésé par lui s'y conforme. C'est ce qui est prévu d'ailleurs dans le Pacte, mais non expressément dans ces termes. Le concept de la défense légitime rend vaine une définition préalable en termes abstraits. Toutefois, l'usage qu'un Etat prétendrait faire du droit de légitime défense, n'échapperait pas à la discussion des autres Etats intéressés, et, pour les membres de la Société, sera subordonné à la décision du Conseil. Dans l'appréciation des faits dont il aura été saisi, le Conseil aura à s'inspirer non seulement des principes généraux du droit, mais des dispositions particulières adoptées antérieurement par les parties en cause, en vue de prévenir la guerre.

Un deuxième point à préciser était celui de savoir si l'assistance spontanée que donnera un membre de la Société à un autre membre victime d'une agression flagrante ne constituerait pas une violation de l'interdiction du recours à la guerre. La Commission convint que nulle interdiction de ce genre devait être expressément spécifiée. Ici encore il ne s'agissait moins d'une question d'exception que de l'application simple du principe du droit. L'Etat qui viole ses engagements n'a pas le droit d'exiger des autres parties au Pacte l'exécution des mêmes engagements. Une intervention de ce genre, toutefois, ferait l'objet, à son tour, d'une appréciation quant à sa nature par d'autres membres de la Société et par le Conseil à l'avis duquel l'Etat intervenant serait tenu de se conformer.

On a admis, d'autre part, que l'amendement proposé au Pacte interdirait aux membres de la Société le droit de recours à la guerre pour l'exécution d'une sentence arbitrale ou d'une recommandation unanime du Conseil. Comme contrepartie, la tâche qui échoit au Conseil d'étudier les mesures nécessaires pour assurer l'exécution deviendra particulièrement impérieuse. Le Conseil se verrait peut-